

ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 2025
PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES
DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'urgence ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges ;

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17, L. 3136-1, L. 3311-1, L. 3341-1 à L. 3341-4, L. 3342-1 à L. 3342-4, L. 3353-1 à L. 3353-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R 644-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V et ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la menace demeure actuelle et prégnante comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau «urgence attentat » ;

Considérant que l'appel à mobilisation nationale par les syndicats à compter du 18 septembre 2025, est susceptible de conduire à des manifestations sur la voie publique ainsi que des actions de blocages sur les axes de circulation structurants, les ronds-points, les infrastructures essentielles, les établissements d'enseignement, les institutions publiques ou en proximité des grandes surfaces ou d'entreprises sur l'ensemble du territoire du département du Finistère;

Considérant que, dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que ces rassemblements pourraient conduire à la présence de personnes susceptibles d'être tentées de s'y mêler pour conduire des actions violentes et commettre des troubles à l'ordre public et qu'il y a lieu de prévenir ces comportements individuels ou collectifs;

Considérant, que face aux risques mentionnés ci-dessus, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Finistère, sur la voie publique et en direction de la voie publique, du mercredi 17 septembre 2025 à 18h00 au vendredi 19 septembre 2025 à 08h00.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : du mercredi 17 septembre 2025 à 18h00 au vendredi 19 septembre 2025 à 08h00., l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux

ou dans les stations services implantés sur l'ensemble du département du Finistère est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

La vente de ces produits est interdite aux mineurs.

Article 4 : La vente au détail et le transport dans un récipient transportable des produits mentionnés à l'article 3 est interdite sur l'ensemble du territoire des communes du département du Finistère, du mercredi 17 septembre 2025 à 18h00 au vendredi 19 septembre 2025 à 08h00.

Article 5 : sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Finistère, du mercredi 17 septembre 2025 à 18h00 au vendredi 19 septembre 2025 à 08h00. :

- le port et le transport des armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal,
- le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :
 - d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
 - d'équipements destinés à effectuer des tags et marquages urbains.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille DAGORNE